

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE 1: GENERALE SUR LA FISCALITE	3
Chapitre 1:THEORIE GENERALE DE L'IMPOT : « THEORIE DE LAFFER »	4
Section 1: La naissance de la Théorie	4
Chapitre 2 : PRESENTATION DE LA FISCALITE	7
Section 1 : Description de la fiscalité.....	7
Section 2 : Le système fiscal dans les pays sous développés.....	9
PARTIE 2: ANALYSE DU SYSTEME FISCAL MALGACHE EN PERIODE DE CRISE	12
Chapitre 1:PROBLEMES LIES AU SYSTEME FISCAL MALGACHE	13
Section 1: Le système fiscal malgache en période de crise.....	13
Section 2: Analyse de la performance du système fiscal malgache.....	32
Chapitre 2 : RECOMMANDATIONS AU SYSTEME FISCAL MALGACHE	41
Section 1 : Renforcement des recettes fiscales.....	41
Section 2 : Amélioration de performance des services des administrations fiscales et douanières.....	44
CONCLUSION	50

LISTE DES ABREVIATIONS :

Ar: Ariary

BIANCO : Bureau Indépendant Anti- Corruption

CA: Chiffre d'Affaires

CGA: Centre de Gestion Agrée

CGI: Code Générale des Impôts

CTD: Collectivités Territoriale Décentralisée

DA: Droit d'Accises

DAMTG: Droit sur les Actes de Mutation à titre gratuit

DAMTO: Droit sur les Actes de Mutation à Titre Onéreux

DGD: Direction Générale des Douanes

DGI: Direction Générale des Impôts

DFU: Dossier Fiscal Unifié

IFPB: Impôts Fonciers sur les Propriétés Bâties

FMI: Fonds Monétaire International

IF: Impôts Fonciers

IFT: Impôt Foncier sur les Terrains

IL: Impôt de Licence

IR: Impôt sur les Revenus

IS: Impôt Synthétique

IRCM : Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

IRSA: Impôt sur les Revenues Salariaux et Assimilés

IPVI: Impôt sur les Plus Values Immobilières

PIB : Produits Intérieurs Brut

SRE: Service Régional des Entreprises

TAA: Taxe sur les Appareils Automatiques

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

LISTES DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES :

Tableau 1 : Revenus fiscaux intérieurs, DGI.....	35
Tableau 2 : Répartition des recettes fiscaux 2008-2011.....	39
Graphique1 : Courbe de Laffer.....	6
Graphique 2 : Evolution annuelle des recettes fiscales et de la croissance.....	32

INTRODUCTION

La fiscalité désigne les ajustements des recettes de l'Etat. Elle est un instrument aux services d'une politique, d'une vision de la vie en commune, organisé par des pouvoirs publics gestionnaire des services publics, qui nécessite la perception, en monnaie de ressources. Celles-ci sont destinées à couvrir les dépenses générées par la grande variété des frais généraux de fonctionnement de la société et de la myriade des services rendus aux particuliers et aux entreprises par l'Etat, les collectivités territoriales et le système de sécurité sociale. La fiscalité peut être entendue comme synonyme de « système fiscal ». Elle englobe le système de perception d'impôts et les lois qui s'y rapportent. Et la fiscalité repose sur une théorie générale de l'impôt qui implique qu' en période de crise, l'augmentation de la pression fiscale conduit à une diminution des rentrées fiscales du fait de la diminution volontaire de l'activité d'après la courbe le Laffer, symbole et expression la plus célèbre des vues de l' économie de l'Offre. La fiscalité a pour but de minimiser les tendances conjoncturelles et de stabiliser l'économie. Mais ces buts ne sont atteints que par l'existence de sources de financement. Le gouvernement cherche normalement à adopter de politique fiscale qui favorise une croissance économique régulière.

A Madagascar, depuis le milieu des années 80, le taux de pression fiscal est resté faible comparé aux standards internationaux même si l'Etat malgache, avec l'appui de bailleurs de fonds, a pratiqué de nombreuses reformes fiscales telles que les reforme fiscales directes, les reformes des fiscalités indirectes, la diminution des prélèvements sur le commerce extérieur et la fréquence trop élevée des reformes. En plus, cette faible performance fiscale provient aussi de l'organisation de l'administration fiscale

Et actuellement, depuis la crise politique qui s'est éclatée chez nous en 2009, le niveau des rentrées fiscales connaît une baisse mais la composition de ces recettes continue d'évoluer jusqu' à 2011 par les efforts effectués par les régies fiscales (DGI et DGD).

Bien que le niveau fiscal jusqu' à 2011 n'a pas cessé d'évoluer, Madagascar, comparé aux autres pays d'Afrique les plus pauvres et à prédominance agricole qui ont le même

structure économique que nous, a un niveau de recette encore le plus faible. Ce qui signifie que l'assiette fiscale malgache en période de crise est insuffisante.

Par ailleurs, le système fiscal appliqué à Madagascar depuis la crise 2009 est de type progressif à cause de sa forte concentration sur les revenus et les transactions du secteur formel.

Et le système fiscal malgache rencontre des problèmes lors de la crise parce que la grande majorité des secteurs qui sont les plus porteurs de la croissance de notre pays se sont trouvés fortement affectés par l'incertitude de l'environnement économique national et leurs gains depuis la crise ont vu baisser. La performance au niveau de services des administrations fiscales est faible et les secteurs informels ainsi que certaines entreprises qui restent en dehors du système fiscal ne paient presque pas d'impôts. Et cette situation a mené à une distorsion de recouvrement de l'assiette fiscale.

Vu l'étroitesse de l'assiette fiscale, une expansion de l'assiette doit viser à englober les secteurs informels et ceux qui ne paient pas d'impôts mais devraient l'être. Une telle expansion exigera globalement une restructuration des services des administrations fiscales et les secteurs en dehors du système fiscal pour qu'ils deviennent impliquer dans le système fiscale.

Ces soucis nous incitent à choisir le thème intitulé : « **la pertinence du système fiscal malgache en période de crise** ». Ceci est en partie dû au besoin évident de changement de politique fiscale qui vise à améliorer notre système fiscal. Cependant, ces changements de politique fiscale sont accompagnés de préoccupation de savoir : La capacité du système fiscal malgache permet-elle à atteindre les objectifs fixés par l'Etat ?

Le présent mémoire se divise en deux parties :

-La première partie traitera la généralité de la fiscalité c'est à dire la théorie générale de l'impôt et la présentation de la fiscalité

-Et la deuxième partie sera consacrée à l'analyse du système fiscal en période de crise. Nous essayerons d'énumérer quelques problèmes liés au système fiscal et ensuite nous énoncerons les différentes recommandations correspondant aux problèmes.

PARTIE I :

GENERALITE SUR LA FISCALITE

CHAPITRE I: THEORIE GENERALE DE L'IMPOT : «THEORIE DE LAFFER »

Section 1 : La naissance de la théorie :

Arthur Laffer est un des représentants de l'école de l'offre qui étudie la théorie libérale de l'impôt. Cependant, il a élaboré une théorie portant son nom. Dans cette section nous allons essayer de présenter cette théorie afin de bien présenter la théorie de l'offre de Laffer par un survol de l'économie de l'offre, ensuite le courant les pensées économiques de l'économie de l'offre.

A- La présentation de l'économie de l'offre :

C'est à la fin des années 70 que l'économie de l'offre s'est développée. L'économie de l'offre s'oppose à l'économie de la demande, popularisée par John Maynard Keynes dans les années 30¹. Au lieu de stimuler la croissance économique par la consommation, l'investissement ou les dépenses publiques, les économistes de l'offre considèrent qu'il convient d'aider les entreprises à produire des biens et services (subventions dans certains secteurs économiques), de les inciter à conquérir de nouveaux marchés et de diminuer l'imposition qui pèse sur les entreprises (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle etc.) et les revenus des travailleurs (cotisation sociale etc.).

Selon le raisonnement de Laffer, pour relancer l'économie, il est nécessaire, de libérer l'offre de toutes les contraintes qui pèsent sur elle. Ayant fortement influencé le programme économique du Président Reagan, elle apporte une critique très vive à l'approche keynésienne, et à l'inefficacité et les effets pervers des politiques économiques sur la concurrence et aux mécanismes régulateurs du marché.

B. Le courant de pensées économiques :

L'économie de l'offre a l'ambition de supplanter le keynésianisme considéré très abusivement comme une économie de la demande. C'est ainsi que le modèle de Michael EVANS tend à prouver contre l'opinion keynésienne, que la réduction de l'impôt sur le revenu a un impact plus fort et aussi rapide sur l'expansion économique que l'accroissement des dépenses publiques².

1 Bernard Landais, Leçons de politique budgétaire, 1998

2 Bernard Landais, Leçons de politique budgétaire, 1998

Il a été construit vers 1980 pour rendre compte des effets à court et moyen terme d'une politique anti-inflationniste et expansionniste de type Supply-side. L'idée fondamentale des Economistes de l'Offre c'est que l'écart entre l'offre et la demande de biens provoque des tensions inflationnistes si la demande globale excède l'offre globale.³ Cet écart peut alors être résorbé de deux façons : d'abord par une réduction de la demande à travers les politiques inspirées du keynésianisme ou monétarisme, ensuite par une progression de l'offre obtenue par une stimulation des incitations à travailler et à entreprendre.

D'après les économistes de l'offre, pour favoriser la croissance, ils considèrent qu'il faut réduire la pression fiscale pour que les agents économiques ne soient pas découragés de travailler et que l'Etat réalise des recettes fiscales supplémentaires générées par la reprise économique. Par ailleurs, il convient selon eux, de ne pas effectuer tous les transferts qui incitent à l'inactivité et au travail au noir (indemnisation du chômage). Enfin, il apparaît nécessaire aux économistes de l'offre de supprimer tous les coûts qu'une réglementation excessive fait peser sur les entreprises.

Section 2 : La courbe de Laffer

C'est une courbe représentant la relation entre les prélèvements obligatoires et les recettes fiscales, et permettant de montrer qu'au-delà d'un certain taux d'imposition, tout accroissement de la pression fiscale diminue en fait les recettes fiscales.

Pour l'économiste Laffer, tout accroissement des prélèvements obligatoires au delà d'un certain taux décourage les individus d'accroître leurs activités, pour un revenu supplémentaire disponible après impôt de plus en plus faible, et les détenteurs de capitaux d'investir compte tenu de la diminution par l'impôt des gains anticipés⁴. Il en résulte alors un ralentissement de l'activité économique et par conséquent, une réduction des recettes fiscales totales que l'Etat pourrait espérer percevoir.

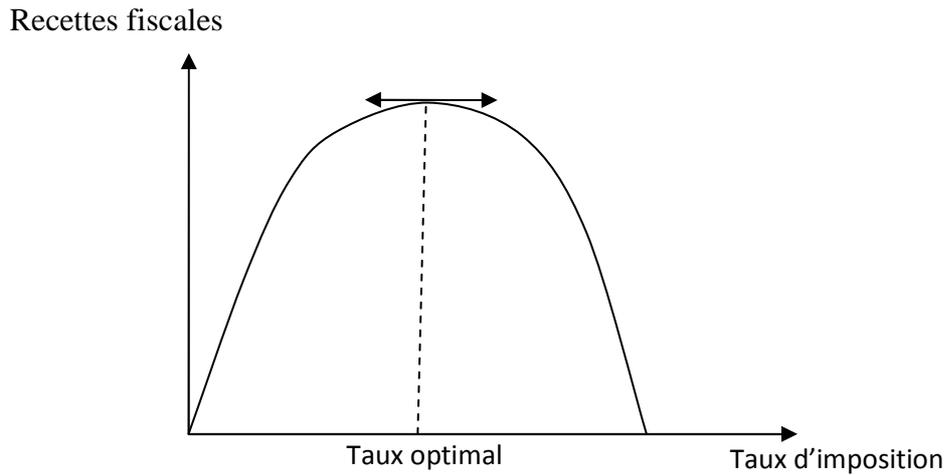
A- La structure de la courbe

C'est une analyse économique qui a connu un certain succès et a favorisé la baisse des taux d'imposition dans le cadre de la politique économique menée par Reagan.

3 Bernard Landais, Leçons de politique budgétaire, 1998

4 Bernard Landais, Leçons de politique budgétaire, 1998

Graphique1 : La courbe de Laffer



Source : Leçons de politique budgétaire

La courbe de Laffer² exprime que la baisse du taux d'imposition augmentera les recettes fiscales car elle incitera ceux que les taux élevés avaient découragés d'entreprendre à augmenter leur activité. Au-delà du point optimal, une élévation du taux d'imposition provoque une baisse des recettes fiscales recueillies par l'Etat parce que la production et les revenus correspondants sont réduits par la démotivation des agents économiques et diminuent plus que n'augmente le taux de prélèvement. D'où l'expression bien connue : « trop d'impôt tue l'impôt ». Le point situé au sommet de la courbe apparaît donc comme un optimum fiscal où le taux d'imposition maximise les recettes de l'Etat.

⁵ Bernard Landais, Leçons de politique budgétaire, 1998

CHAPITRE II : PRESENTATION DE LA FISCALITE

Section 1 : Description de la fiscalité

A- La définition :

Le terme de fiscalité peut prendre plusieurs significations. Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques.

Le système fiscal est composé des prestations pécuniaires requises des personnes physiques ou morales, d'après leurs capacités contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des charges publiques et cette charge a un caractère monétaire⁶.

Cependant la fiscalité comme l'impôt se caractérise par deux séries d'éléments pour la définir et par trois types d'opérations pour l'établir. Les deux séries d'éléments constitutifs de l'impôt sont :

A.1. Le champ d'application :

Il s'agit de :

- **la matière imposable** : c'est l'élément économique qui est la source de l'impôt : revenu, capital, bien, produit ou service ;
- **la personne imposable ou contribuable**, ou redevable ou encore assujetti : Elle est définie par la loi pour chaque impôt ;
- **le fait générateur**: c'est un évènement, une situation ou un acte qui rend le contribuable redevable de l'impôt.

A.2. Les opérations d'établissement de l'impôt:

L'établissement de l'impôt nécessite trois opérations, à savoir

- **l'assiette d'un impôt** ou l'ensemble des opérations consistant à rechercher pour cet

⁶ Bernard SALANIE, La théorie économique de la fiscalité, Edition : Economica, 2002

impôt la matière imposable, à constater le fait générateur et à déterminer la base imposable pour chaque contribuable ;

- **la liquidation**, c'est-à-dire le calcul du montant de l'impôt par application du tarif à base d'imposition définie par l'assiette ;

- **le recouvrement** qui consiste à faire entrer l'impôt dans les caisses du trésor.

B- Les objectifs :

La fiscalité est un instrument principal de développement et de maintien des sources financières de l'Etat. Outre la sécurisation des recettes fiscales suffisantes pour l'Etat. La fiscalité vise :

B.1. Des objectifs économiques :

Elle garantit la prospérité économique par des avantages fiscaux et des exonérations d'impôt pour inciter la consommation et l'investissement. Elle soutient la politique structurelle par la modification des possibilités d'amortissement ou influence la politique salariale des syndicats afin d'éviter des détériorations de concurrence ou une inflation. L'Etat par la fiscalité peut encourager ou décourager la demande d'investissement.

B.2. Des objectifs non économiques :

- L'imposition faible des personnes célibataires et sans enfant constitue un objectif démographique comme la restriction du taux de natalité et de mortalité infantile, ce qui par la suite fait diminuer les dépenses de l'Etat à l'encontre des femmes et enfants ;

- La taxation de l'alcool et du tabac est conçue comme mesure de protection de la santé ;

- La création d'incitations fiscales négatives ou positives a été initiée afin d'occasionner un comportement respectueux de l'environnement.

C- Les grands axes d'intervention de la politique fiscale :

Il appartient à L'Etat de gérer le système fiscal dépendant des taxes. L'axe d'intervention de l'Etat prend différentes formes à Madagascar.

C.1. Augmentation des recettes fiscales ou douanières :

Dans l'accomplissement de la politique générale de l'Etat, et dans la volonté publique d'accroître les recettes fiscales, l'Etat peut ordonner par voie de la loi de finance :

- Une augmentation ou une diminution du taux d'imposition pour combler les défaillances en recettes ou inciter l'investissement du secteur privé;
- Une augmentation des taux de recouvrement pour diminuer les incitations à la fraude et pour favoriser un élargissement de l'assiette couverte (exemple : exonération) ;
- Un élargissement de l'assiette fiscale, ce qui augmentera radicalement la base des contribuables directs et en même temps influera plus directement que toute autre action sur l'incidence distributive de la fiscalité sur les pauvres.

C.2. Décentralisation :

Vu la tradition fortement centralisée de la fiscalité malgache et la faiblesse des ressources humaines et financières à la disposition des administrations locales, il est d'actualité de trouver les moyens pour surmonter ces lacunes. La décentralisation des centres fiscaux est un des moyens pour sensibiliser la population à payer des impôts ou les informels à être légaux.

Section 2 : Le système fiscal dans les pays sous développés

La mise sur pied d'un système fiscal efficace pour les pays en développement n'est pas si facile en raison de caractéristiques de son système fiscal.

A- Les caractéristiques du système fiscal dans les pays sous développés :

Le système fiscal dans les pays sous développés est caractérisé par son niveau de revenu et par la structure de son système fiscal.

A.1. Le niveau de revenu :

Une énorme inégalité, en termes de revenu disponible, n'a pas cessé d'augmenter dans le pays sous développés. Les effectifs des riches sont moins nombreux que les pauvres, parce que la plupart des travailleurs des pays sous développés sont occupés dans le secteur agricole et dans des petites entreprises informelles. Or, le secteur agricole dans les pays sous développés est encore moins performant par rapport au secteur agricole dans les pays développés comme la Chine. Alors les revenus perçus dans ce secteur sont aussi faible. Il en

est de même pour les revenus perçus dans les entreprises informelles. Voilà pourquoi, le niveau de revenu dans les pays sous développés est faible.

A.2. La structure du système fiscal :

La façon de recourir à des impôts élevés pour financer l'augmentation des dépenses fausse l'activité économique. D'importantes réformes améliorent l'efficacité des recettes fiscales mais elles ont aussi réduit la progressivité de l'impôt et transféré une partie de la charge fiscale sur le travail et la consommation. De nouvelles réformes fiscales seraient bénéfiques mais les arbitrages sont complexes.

Les réformes fiscales mises en œuvre constituent, au moins en partie, une réponse au besoin d'améliorer les performances de l'économie. Mais les taux élevés d'imposition peuvent éroder les bases d'imposition sous l'effet de l'évasion et de la fraude. L'évasion et la fraude fiscale ont un coût économique mais l'ampleur de ce coût est mal connue.

B- La place de la fiscalité dans un pays sous développés :

L'impôt est le seul moyen pratique, pour les pouvoirs publics, d'obtenir des ressources dont il a besoin pour offrir les produits et services publics exigés par une majorité d'entre nous. Toutefois, la mise en place d'un système fiscal efficace et équitable n'est pas une mince affaire, notamment pour les pays en voie de développement qui souhaitent réaliser leur intégration dans l'économie internationale. Un système idéal devrait permettre à ces pays d'obtenir les recettes essentielles dont ils ont besoin sans devoir emprunter à l'excès, décourager l'activité économique ni s'écarter outre mesure des régimes fiscaux en vigueur dans d'autres pays.

Et la mise sur pied d'un régime fiscal efficace constitue, pour les pays en développement, un énorme défi à cause des raisons suivantes :

a) La prédominance du secteur agricole

En générale, plus de la majorité des travailleurs de ces pays sont employés dans le secteur agricole ou dans des petites entreprises informelles. Et dans ce cadre, les revenus perçus par ces travailleurs varient selon la circonstance. Ces travailleurs reçoivent rarement un salaire fixe et régulier, leurs revenus fluctuent et ne figurent

dans aucun registre comptable. Mais le manque de registre comptable rend difficile le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et ne permet pas d'avoir l'exactitude de l'impôt. En plus, les méthodes modernes de mobilisation de fonds tel que l'impôt sur le revenu et les taxes sur la consommation sont très limités dans ces économies parce que ces travailleurs n'ont l'habitude de dépenser leur argent dans des grands magasins qui tiennent des registres précis de leurs ventes et de leurs inventaires et la possibilité pour les pouvoirs publics de compter sur des ressources fiscales élevées y est exclue ;

b) L'inefficacité du système administratif

Ensuite, il y a la difficulté de créer un système efficace d'administration dans les pays en voie de développement parce que ces pays n'ont pas beaucoup d'employés bien qualifiés. Les employés qui sont bien instruits et bien formés sont moins nombreux et l'Etat ne dispose pas de moyens suffisants pour verser des salaires acceptables aux agents du fisc et informatiser le système fiscal. Les contribuables eux-mêmes, n'ont pas toujours les capacités nécessaires pour maintenir des comptes. Alors, les pouvoirs publics ont recours à des expédients ;

c) La prédominance de la structure informelle de l'économie

Puis, le manque de données du fait de la structure informelle de l'économie, de certaines restrictions financières et de services des statistiques fiables empêche les décideurs d'évaluer convenablement de l'incidence possible de changement majeur au régime fiscale, alors ils pratiquent souvent les changements accessoires au lieu des changements structureaux fondamentaux qui seraient clairement préférables.

d) Une forte inégalité des revenus

Enfin, la répartition des revenus a tendance à être inégale dans les pays en développement. Et dans une telle situation, la pratique de taux d'imposition élevés devrait signifier que les plus riches contribuent plus que les pauvres à l'effort fiscal. Or les pouvoirs économiques et politiques dont ils jouissent leur permettent souvent débloquer les réformes qui auraient pour effet d'accroître leur fardeau fiscal.

PARTIE II :

**ANALYSE DU SYSTEME FISCAL MALGACHE
EN PERIODE DE CRISE**

CHAPITRE I : PROBLEMES LIES AU SYSTEME FISCAL

MALGACHE

Le système fiscal malgache est de nature progressive. L'impôt est dit progressif lorsqu'il frappe les revenus et que les taux augmentent en fonction de ces revenus, exemple : l'impôt sur le revenu. Le système fiscal à Madagascar est présenté suivant les principaux impôts qui le composent. Depuis le début de la crise 2009, la fiscalité à Madagascar rencontre de problèmes tel que la baisse de recettes fiscales.

Section 1 : Le système fiscal malgache en période de crise

A- IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

Dans cette catégorie d'impôts, il y a cinq types d'impôts à savoir l'Impôt sur les Revenus (IR), l'Impôt synthétique (IS), l'Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA), l'impôt sur Revenus des capitaux Mobiliers (IRCM) et l'Impôt sur les Plus Values Immobilières (IPVI).

A.1- Impôt sur les Revenus –IR (Art. 01.01.01 et suivants) du CGI

A.1.1- Revenus imposables :

L'impôt sur les revenus est établi annuellement sur l'ensemble des revenus nets réalisés ou perçus à Madagascar par les personnes physique ou morale ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 20.000.000 d'Ariary.

Deux régimes fiscaux sont à distinguer pour toute personne soumise à l'IR :

- Le régime du réel simplifié s'applique aux contribuables ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxe entre 20 millions d'Ariary et 200 millions d'Ariary
- Le régime du réel pour toute personne réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 200 millions d'Ariary et celle optant pour ce régime.

A.1.2. Revenus exonérés :

Certains revenus sont exonérés en vertu de dispositions spéciales de la loi à savoir :

Régimes particuliers :

- Conventions internationales, bilatérales ou multilatérales
- Zones franches d'une période de 2 à 5 ans depuis sa première année d'exercice.

Intérêts versés par les établissements d'Etat :

- Caisse d'épargne de Madagascar
- Trésor dans le cadre d'un emprunt national
- Les intérêts servis aux bons de caisse
- Comme le trésor ou la banque centrale pour d'autres Etats ou organisme financiers étrangers ayant accordé des aides.

A.1.3. Calcul de l'impôt :

Le taux d'IR est de deux types :

- Taux normal : 21 %
- Taux réduit : 10 % applicables à certaines entreprises ou sociétés soumises au régime de zone franche et au régime des grands investissements miniers durant la période de grâce et à celles n'ayant pas une installation fixe à Madagascar.

A.1.4. Avantages spéciaux :

Les entreprises qui produisent et qui fournissent de l'énergie renouvelable, ont gagné une réduction d'impôt de 50 % de l'investissement réalisé sans excéder à 50 % de l'impôt effectivement dû

Les adhérents des CGA (Centres de Gestions Agréés) bénéficient également un abattement de 50 % sur la base imposable, plafonné à Ar 8 000 000, sous certaines conditions fixées par l'arrêté n° 17514/08 du 23 Septembre 2008.

A.1.5- Perception de l'impôt :

La déclaration des revenus doit se faire annuellement et doit être déposée :
au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour l'exercice clos au 31 Décembre ; et au plus tard le 15 Novembre de la même année pour l'exercice social fermé au 30 Juin.

A.1.6- Modifications fiscales récentes :

Une série de modifications a été apportée à la législation régissant l'impôt sur les revenus, à savoir :

- Le taux est abaissé à 21 %. Toutefois, le taux de 22 % reste toujours applicable aux résultats de l'exercice clos au cours de l'année 2011 même si la déclaration se fait au cours de l'année 2012 ;
- La tenue de la comptabilité est obligatoire pour les cercles et maisons de jeux quelque soit leur régime d'imposition en matière de IR ;
- Réduction d'impôt de 50 % pour les investissements réalisés dans le cadre de la production et la fourniture d'énergie renouvelable.

A.2- Impôt Synthétique – IS (Art. 01.02.01 et suivants) du CGI

L'IS vise surtout les personnes physiques et entreprises individuelles qui exercent une activité indépendante dont le Chiffre d'Affaire annuel hors taxe est inférieur à Ar 20 millions.

Le produit de l'IS est destiné à la région à raison de 39% et 1% pour le fonds national pour l'insertion du secteur informel et à la commune à raison de 60%.

A.2.1- Revenus imposables :

L'IS est appliqué à tous les revenus bruts ou gains, Chiffre d'Affaire réalisé par le contribuable durant l'exercice clos au 31/12 de l'année antérieure. Ce sont notamment : les professions libérales ; les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs ; artisans ; commerçants ; les petits exploitants (gargotiers avec ou sans boutiques,...) ; artistes et assimilés.

A.2.2- Calcul de l'impôt :

Le taux général de l'IS est de 5 % du chiffre d'affaires réalisé, du gain acquis ou du revenu brut hors taxe pendant l'année de l'exercice.

Et le minimum de perception est de Ar 16 000.

A.2. 3- Avantages spéciaux :

Un abattement de 30 % sur la base imposable, plafonné à Ar 500 000, sous certaines conditions fixées par l'arrêté n° 17514/08 du 23 Septembre 2008, pour les adhérents des CGA.

A.2.4- Perception de l'impôt :

L'IS est déclaré et payé auprès du centre fiscal territorialement compétent par l'assujetti avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du chiffre d'affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain.

A.3- Impôt sur les revenus salariaux et assimilés – IRSA (Art. 01. 03. 01 et suivants) du CGI

L'imposition des revenus salariaux et assimilés réalisés à Madagascar obéit au régime de retenue à la source opérée par l'employeur à qui incombe la charge de verser l'impôt à la caisse de l'Etat.

A.3.1. Les revenus imposables:

Les revenus imposables sont généralement : les rémunérations fixes ; les indemnités et autres avantages en nature ; les pensions alimentaires ; les rentes viagères ; et les autres revenus d'emploi.

A.3.2. Les revenus exonérés :

Selon l'article 01.03.02 du CGI, certains type de revenu à caractère spécifique sont affranchis de l'IRSA, par exemple : les pensions de retraite civile et militaire ; les pensions, rentes viagères et toutes les allocations perçues en réparation de dommages subis par les bénéficiaires ; les frais médicaux, sous réserves des conditions fixées par les dispositions fiscales.

A.3.3- Assiette fiscale :

Le revenu global du contribuable amputé des charges inhérentes à l'emploi représente la base imposable à l'IRSA.

Base imposable = Revenus perçus en rémunération + Avantages en nature
- Déduction

Les avantages en nature sont imposés en totalité, à leur valeur réelle à l'exception :

- Du véhicule d'entreprise : 15 % de la totalité des dépenses mensuelles (assurance, carburant, entretien et réparation)
- Du logement : 50 % du loyer réel
- Des téléphones : 15 % de la totalité des dépenses mensuelles.

Au revenus global, doivent être déduites les charges suivants : la cotisation pour la retraite (ex : CNAPS,...) ; la cotisation pour organisation sanitaire d'entreprise (Ex : Ostie ...).

A.3.4- Taux et calcul de l'impôt :

L'impôt est calculé suivant un barème progressif par tranche de revenu.

Droit commun

Un taux de 0 % est appliqué au revenu imposable inférieur ou égal à Ar 250 000

Un taux de 21 % est appliqué au revenu imposable supérieur à Ar 250 000.

Le minimum de perception est d'Ar 200. Et la réduction d'impôt en raison des personnes à charge est de Ar 2 000 (enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes ou moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études).

A.3.5- Perception de l'impôt :

Le versement est mensuel, dans le 15 premier jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Et possibilité de versement par semestre lorsque l'organisme payeur est soumis au régime synthétique ou du réel simplifié n'optant pas l'assujettissement à la TVA. Dans ce cas, le versement de l'IRSA est effectué dans les 15 premiers jours suivant l'expiration du semestre.

A.3.6- Modification récente :

La révision à la baisse du taux de l'IRSA allant de 22 % à 21 % applicable à compter du 1^{er} Janvier 2012.

A.4- Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers – IRCM (Art. 01. 04 01 et suivants) du CGI

A.4.1. Contribuables assujettis :

L'IRCM concerne les revenus dérivés de la propriété d'actifs mobiliers des personnes morales, des sociétés de personnes et des sociétés en participation ainsi que des personnes physiques.

Le champ d'application de l'IRCM englobe :

- Les intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des emprunts des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège social à Madagascar ;
- Les intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagascar et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration ;
- Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes rémunérations dus aux administrateurs de sociétés et aux membres du Conseil d'Administration
- Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ;
- Les revenus des créances, dépôts, cautionnements, les revenus de placements dans les institutions financières (Banque, Assurance, Trésor) ;
- Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés.

A.4.2- Calcul de l'impôt :

Le taux de l'IRCM est de 21 % du montant des revenus distribués. Il est libératoire, sur justification, de l'impôt sur les revenus des personnes morales et physiques ayant donné lieu à versement de cet impôt.

A.4.3- Perception de l'impôt :

Le paiement de l'IRCM, sur déclaration déposée auprès du Bureau des impôts compétent, est annuel :

1. Au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clos au 31 décembre ;

2. Au plus tard le 15 Novembre de l'année en cours pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin ;
3. Au plus tard le 15^{ème} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social, pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice dont la clôture est différente de celles citées précédemment.

A.5- Impôt sur les Plus-values Immobilières – IPVI (Art. 01. 05. 01 et suivants) du CGI

Cet impôt est assis sur les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers.

A.5.1- Détermination de la base imposable à l'IPVI :

La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient de l'immeuble.

- Le prix de cession s'entend du prix stipulé dans l'acte, augmenté le cas échéant des charges au profit du vendeur et diminué des frais de cession.
- Le prix de revient correspond au prix d'acquisition augmenté des charges d'acquisition à savoir : les frais d'actes, les honoraires des notaires et les droits de mutation.

Le prix de revient est également majoré des dépenses de travaux de réparation (grosses réparation, aménagement, rénovation, amélioration).

Les intérêts des emprunts viennent aussi en augmentation du prix d'acquisition. Les dépenses de construction ou de reconstruction peuvent être ajoutées au prix d'acquisition.

A.5.2- Calcul de l'impôt :

Le taux de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est de 21 %.

B- IMPOTS INDIRECTS

Les impôts indirects touchent les opérations sans distinction puisqu' il est impersonnel. Ces impôts composent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), Droits d'accises et Droits et taxe divers.

B.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée – TVA

La TVA est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent habituellement ou occasionnellement sur le Territoire de la République de Madagascar.

La TVA est applicable à toutes les opérations d'importation, de production et livraison de biens ainsi qu'aux prestations de services réalisées à Madagascar. Elle est payée à chaque stade de production et de distribution proportionnellement à la valeur apportée au bien et/ou au service rendu par la personne physique ou morale assujettie à la taxe. Cette dernière s'occupe de la collecte et du versement de l'impôt.

B.1.1. Contribuables assujettis :

Toute personne physique ou morale (société, entreprise individuelle, organisme, etc...), dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200 millions, est soumise à Taxe est inférieur à Ar 200 millions, l'option pour l'assujettissement à la TVA est possible, sur demande adressée au service gestionnaire du dossier.

B.1.2. Assiette fiscale et taux d'imposition :

La base taxable est le CA tiré par les ventes de marchandises, la production vendue de biens et services et la livraison à soi-même. La taxe est calculée sur le montant ou la valeur des affaires taxables, y compris les frais et les taxes autres que la TVA.

B.1.3. Calcul de l'impôt :

Le taux normal de la TVA est fixé à 20 %.

Seules les exportations et les ventes réalisées avec les organismes disposant d'une « **attestation de destination** » bénéficient de l'application d'un taux de zéro pour cent.

Pour les entités réalisant à la fois des opérations taxables et non-taxables, un prorata est à appliquer pour déterminer les TVA déductibles.

Détermination de la TVA à payer :

$$\begin{array}{rcccl} \text{TVA} & = & \text{TVA} & - & \text{TVA} \\ \text{à payer} & & \text{Collectée} & & \text{Déductible} \end{array}$$

- Lorsque le résultat de ce calcul est positif pour la période visée, il y a lieu de la TVA à verser (à solder à d'éventuel crédit de TVA antérieur) ;

$$\text{Prorata de déductibilité} = \text{CA taxable} / \text{CA total}$$

- Dans le cas où la TVA déductible excède la TVA collectée, l'entreprise assujettie se retrouve en situation créditrice et peut reporter ce crédit aux périodes subséquentes.

Les entreprises admises au régime de zone franche et les exportateurs ainsi que celles réalisant des investissements d'un montant supérieur ou égal à Ar 100 millions mensuel sont autorisés à demander un remboursement pour leurs crédits de TVA.

B.1.4- Perception de l'impôt :

La TVA est calculée et déclarée par le redevable lui-même sur un imprimé fourni par l'administration et versée au plus tard le 15^{ème} jour du mois qui suit celui de l'opération. (Télé-déclaration pour les assujettis gérés par la DGE).

B.2- Droit d'Accises (Art. 03. 01. 01 et suivants) du CGI

B.2.1- Critères d'assujettissement :

Le DA est acquitté par tout contribuable (toute personne physique ou morale) se livrant à la récolte, à l'extraction, à la fabrication, à la préparation, à l'importation ou à la prestation de service selon la liste des produits et service soumis au DA, entre autres : bières, vins, boissons fermentées, alcool éthyliques, tabacs, cigares, briquets et allumeurs, communication par téléphone mobile...

B.2.2. Exonérations :

Sont exonérés :

- les produits à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution ;
- les produits et matières entrant dans la fabrication de médicaments ;
- l'alcool nature et l'alcool éthylique sous certaines conditions règlementaires.

B.2.3. Assiette fiscale :

La base taxable est définie comme suit :

- le prix de vente, sans être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle, pour les produits de fabrication locale ;
- la valeur CAF (Valeur « coût, assurance et fret ») déclarée, majorée des droits de douanes pour les produits importés ;
- certains produits tels que l'alcool, les produits alcooliques de fabrication locale
- ainsi que les bières de malt sont soumis à la taxation spécifique prévue dans le tableau du DA.

B.2.4. Calcul de l'impôt :

Le régime d'imposition ad valorem prévoit des taux variant de 7 % à 250 %. Ces taux diffèrent d'un type de produit à un autre et selon qu'il s'agisse de produits de fabrication locale ou importés. Ils sont présentés dans le Tableau du DA, en annexe du CGI.

Dans le cas d'un régime d'imposition spécifique, la taxe est déterminée en appliquant le tarif sur le volume ou sur la quantité totale des produits taxables.

B.2.5. Perception de l'impôt :

Les modalités de perception des DA sont définies comme suit :

- pour les produits importés, le DA doit être acquitté auprès du Service gestionnaire du Dossier Fiscal Unifié (DFU) du contribuable avant l'enlèvement en douane
- pour les produits de fabrication locale, le DA est versé dans les 15 premiers jours du mois qui suit le mois de la fabrication.

B.2.6- Modifications fiscales récentes :

Les bières de malt que ce soit de fabrication locale ou importée sont désormais taxées de Ar 250 par litre.

La valeur d'importation de cigarettes est limitée à 5 % de la valeur de la production locale pour les fabricants dûment agréés.

B.3- Droits et taxes divers (Art. 03. 01. 01 et suivants) du CGI

B.3.1- Taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard :

Cette taxe est due par les fabricants et les importateurs des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés ainsi que par les exploitants des jeux de hasard. Son taux ou tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la réglementation fiscale et du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

B.3.2- Prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés :

Ce prélèvement, au tarif d'Ar 4,00 par litre, est dû mensuellement par les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisés. Il doit être acquitté dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui de la mise à la consommation de ces produits. Les produits alcooliques et alcoolisés fabriqués destinés à l'exportation en sont exonérés. Le produit de ce prélèvement est destiné au financement de la lutte contre les fraudes fiscales.

C- DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

Les droits d'enregistrement fixes ou proportionnels sont des impôts perçus sur les actes portant mutation ou transfert de propriété d'un bien ou de droit. Ils sont perçus lors de la présentation des actes aux formalités d'enregistrement tels que les statuts des sociétés, les mutations de propriétés immobilières et de biens mobiliers...

Ces droits d'enregistrement comprennent les droits sur les actes et mutation à titre onéreux(DAMTO) ; les droits sur les actes de mutation à titre gratuit (DAMTG) ; les droits de timbre et assimilés, la taxe sur le contrat d'assurance et la taxe annexe sur les contrats d'assurance de véhicule de tourisme (TACAVA).

C.1- DAMTO – Droits sur les Actes et Mutations à Titre Onéreux :

L'enregistrement des actes translatifs de propriété des biens meubles et immeubles à titre onéreux est soumis à des prélèvements fiscaux. Ainsi, des droits sont perçus sur les actes portant ventes de biens immeubles, de certains biens meubles et objets mobiliers, de cessions de droit au bail, échanges d'immeubles, partage ainsi que sur les actes portant formation ou prorogation de société.

C.1.1. Tarif des droits :

Les droits perçus à cette occasion sont généralement des droits proportionnels au prix ou à la valeur des biens. Sont soumis aux Droits fixes les actes présentés volontairement à la formalité d'enregistrement.

Les Droits proportionnels s'appliquent essentiellement aux mutations à titre onéreux d'immeubles, aux actes de partage et d'échange et sont normalement calculés sur la base du prix stipulé (ventes,...) ou de l'évaluation fournie, à défaut de prix.

Toutefois, certaines exceptions font l'objet de droits fixes. A titre d'exemple, on peut citer les ventes faites par les concessionnaires et marchands d'automobiles : Ar 40 000 par voiture.

Néanmoins, il existe un minimum de perception de Ar 10 000 pour les droits proportionnels.

Les actes présentés volontairement à la formalité, même exempts de droits d'enregistrement, et les actes ne constatant ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, sont soumis au droit fixe.

Il est important de rappeler que les acquisitions d'immeubles à vocation agricole ainsi que l'acquisition d'immeuble situés dans les communes rurales sont, sous certaines conditions, exonérées du droit d'enregistrement.

C.2. Droits sur les Actes de Mutations à Titre Gratuit – DAMTG :

Les DAMTG s'appliquent aux actes constatant les donations (mutations entre vifs) et les successions (mutations par décès). Les droits perçus d'après une déclaration et estimation détaillées des parties.

Sauf en matière successorale, pour les meubles, la liquidation et le paiement du droit sont déterminés suivant qu'il s'agisse de valeurs mobilières, de créances à termes, de rentes et de pensions. Pour les immeubles, quelle que soit leur nature, la liquidation est estimée d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission.

C.2.1- Tarif des droits :

- La mutation par décès en ligne directe (ascendante et descendante) et entre époux est soumise à un droit fixe de Ar 10 000 par héritier ou légataire, quelle que soit la valeur des biens transmis.
- La mutation par décès en ligne collatérale est soumise à un droit fixe de Ar 20 000 par héritier ou légataire jusqu'au 3^{ème} degré et de Ar 40 000 par héritier ou légataire au-delà du 3^{ème} degré ou entre non parents.
- Un droit unique de 6 % s'applique sur la mutation à titre gratuit entre vifs.

C.2.2- Modifications fiscales récentes :

Pour les contrats de domiciliation qui ne peuvent excéder une période d'un an à compter de la constitution de la société, les droits dus sont liquidés sur le montant du loyer suivant le tarif

C.3- Droit de timbre et assimilés (Art. 02. 05. 01 et suivants)

C.3.1- Timbre de passeport :

- Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits de visa en fonction de la durée de séjour de l'intéressé.

Visa valable pour un séjour à 1 mois	Ar. 0
Visa valable pour un séjour à 1 mois et à 2 mois	Ar. 100.000
Visa valable pour un séjour à 2 mois et à 3 mois	Ar140.000
Visa valable pour un séjour de plus de 3 mois jusqu'à 3 ans	Ar. 150.000
Visa valable pour un séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans	Ar. 200.000
Visa valable pour un séjour de plus de 5 ans et Visa de séjour définitif	Ar. 250.000
Visa de sortie définitive	Ar. 80.000
Prorogation de visa de séjour	Ar. 80.000

C.3.2- Impôt sur les armes à feu :

La délivrance ou le renouvellement du permis de port et de détention d'arme est soumis à un droit de timbre d'Ar 20 000 en sus de l'impôt annuel sur les armes à feu d'Ar 20 000, soit au total d'Ar 40 000.

C.4- Taxe sur les Contrats d'Assurances (Art. 02. 06. 01 et suivants) du CGI

C.4.1- Critères d'assujettissement :

Une taxe événementielle est perçue annuellement sur toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société d'assurance ou avec tout autre assureur malgache ou étranger.

Bien que la taxe soit perçue par l'assureur ou son représentant (responsable), toutes les parties, incluant l'assuré, sont tenues solidairement pour le paiement de la taxe. La taxe sur les contrats d'assurances fait l'objet de paiement d'acompte trimestriel. L'acompte au titre trimestre précédent est exigible dans les quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre.

C.4.2- Exonérations :

Certaines exonérations sont prévues, notamment pour les réassurances de risques de toute nature, les assurances bénéficiant de l'exonération des droits d'enregistrement et les contrats d'assurances sur marchandises transportées et sur la responsabilité des transporteurs.

C.4.3- Assiette fiscale et barème d'imposition :

La taxe sur les contrats d'assurance est assise sur le montant des sommes reçues par l'assureur, incluant tout accessoire dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Le taux varie selon la nature de l'assurance.

C.5- Taxe annexe sur les contrats d'assurances de véhicules de tourisme (TACAVA)

Les véhicules de tourisme, classés dans la catégorie des voitures particulières, sont assujettis à la TACAVA au taux de 10 % sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

D- IMPOTS LOCAUX

Les impôts locaux perçus au profit des collectivités territoriales (Communes, Régions, Provinces), sont constitués par :

- les Impôts Fonciers (IF) ;
- l'Impôt de Licence (IL) sur les alcools et les produits alcooliques ;
- la Taxe sur les Appareils Automatiques (TAA).
- L'impôt synthétique (déjà traité dans la rubrique impôts sur les revenus et assimilés).

D.1- L'impôt foncier :

L'impôt foncier est un impôt réel dû tous les ans par les propriétaires ou occupants de biens immobiliers suivant le cas. Actuellement notre système fiscal comporte deux types d'impôt foncier, à savoir :

- l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT) pour les propriétés non bâties ;
- l'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB) pour les constructions et assimilées.

D.1.1- IFT – Impôt foncier sur les terrains (Art 10.01.01 et suivant du CGI)

a- Critères d'assujettissement

L'IFT est un impôt annuel perçu sur tous les terrains, quelle que soit leur situation juridique et leur affectation, dû par les propriétaires ou à défaut, par les occupants effectifs, perçu au profit des Communes où ils sont situés. L'IFT s'articule autour de six catégories de terrain :

- 1^{ère} catégorie : affecté à la plantation des produits de rente et d'exportation (cacao, café, canne à sucre, cocotiers, coton, girofle, palmiers à huile, plantes à parfum, poivre, sisal, vanille).
- 2^{ème} catégorie : planté ou contenant des bois, des forêts, des lacs, des marécages ;
- 3^{ème} catégorie : destiné à la plantation des cultures maraîchères et vivrières, autres plantations ;
- 4^{ème} catégorie : recouvert de pâturages naturels et artificiels, des terrains non exploitables, des terrains en jachères ;
- 5^{ème} catégorie : terrains exploitables non exploités ;
- 6^{ème} catégorie : à usage autre qu'agricole, les terrains non bâtis situés dans le périmètre urbanisé ainsi que les terrains hors d'état d'usage.

b- Exonérations

Sont exonérés de l'IFT :

- tous les terrains appartenant à l'Etat ou aux CTD ou aux Etablissements publics qui sont affecté à un service d'utilité publique, improductif du revenu,
- les terrains affectés gratuitement et exclusivement à des œuvres gratuites à caractère médical ou social, à l'enseignement ou à l'exercice du culte ;

c- Assiette fiscale et taux d'imposition

L'IFT est déterminé à partir de la valeur vénale (la valeur vénale résulte des actes translatifs des propriétés imposables les plus récents, ou à défaut, par de valeur fixée par la Commission municipale.) des propriétés imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou du tarif voté par le conseil municipal ou communal selon l'usage des terrains :

- Tarif en ariary par hectare pour les terrains l'Impôt de Licence (IL) sur les alcools et les produits alcooliques ;
- 1 % de la valeur vénale pour la sixième catégorie.

d- Obligations du contribuable :

Les propriétaires ou les occupants doivent effectuer leur déclaration avant le 15 Octobre de chaque année au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble.

D.1.2- IFPB – Impôt foncier sur la propriété bâtie (Art. 10. 02. 01 et suivant du CGI)

a- Critère d'assujettissement

L'IFPB est un impôt annuel perçu au profit du Budget communal, frappant toutes les constructions achevées (totalement ou partiellement), tous les terrains à usage industriel ou commercial et l'outillage des établissements industriels fixé au sol à perpétuelle demeure, établis au nom du propriétaire ou usufruitier, ou à défaut, du propriétaire apparent.

b- Exonération

L'exonération s'applique aux :

- immeubles de l'administration et des établissements publics affectés à un service d'intérêt général et improductifs de revenus ;
- immeubles utilisés gratuitement à des œuvres sociales et médicales non payantes, culturelles et éducatives.

c- Assiette fiscale et taux d'imposition

L'assiette de l'IFPB est constituée par la valeur locative des immeubles imposables déterminée à partir de taux authentiques, de locations verbales, ou à défaut par une évaluation de la Commission Municipale (Art. 10. 02. 08 du CGI) qui peut être révisé annuellement.

La base imposable de l'IFPB est constituée par :

- les loyers annuels pour les immeubles en location sans être inférieurs à la valeur locative évaluée par la Commission municipale ;
- 30 % de la valeur locative fixée par la Commission pour l'immeuble à titre de résidence principale.

d- Calcul de l'impôt

Le taux de l'impôt est de 5 % à 10 %. Le minimum de perception est de 2 000 Ar par immeuble.

e- Perception d'impôt

Les impôts fonciers sont actuellement recouverts sur avis d'imposition et ce dernier est notifié au contribuable à partir du 1^{er} Mars de l'année d'imposition et le redevable dispose d'un délai de trois mois pour verser sa cotisation.

Pendant ce même délai, le contribuable peut aussi déclarer sa réclamation s'il y en a eu.

f- Obligations des contribuables

Les propriétaires ont l'obligation de déclarer la situation de l'immeuble en question (consistance des Baux occupés, des locaux vacants, le standing,...), toutes les informations concernant les occupants avant le 1^{er} Octobre de chaque année d'imposition au bureau de la Commune. Au cas où, des changements interviennent entre le 15 Octobre et le 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, les déclarations rectificatives doivent se faire avant le début de l'année d'imposition.

D.2- Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques (Art. 10. 06. 01 et suivant du CGI)

Sont soumis à l'Impôt de Licence (IL), toute personne physique ou morale qui se livre à la vente, en gros ou en détail des alcools ou de boissons alcooliques, titulaire d'une décision de licence. La licence de vente permet d'effectuer la vente des produits alcooliques. Ce qui signifie que sans licence de vente, sans autorisation à vendre des produits alcooliques. Il s'agit d'un acte administratif autorisant une personne physique ou morale de procéder à la vente d'alcools.

La licence foraine est délivré afin d'effectuer une vente des produits alcooliques à titre occasionnel seulement.

D.2.1- Exonération :

Sont exonérés de l'IL : la vente en gros des alcools fabriqués par les distillateurs dans leur lieu de fabrication ou dans leur entrepôt fictif ; la vente en gros de certaines boissons alcooliques par la fermentation limitativement énumérées par le CGI dans leur lieu de fabrication ou dans leur entrepôt fictif ; et les messages d'officiers et sous officiers, les pharmacies et les dépôts des médicaments, les hôtel-restaurants, les restaurants, les hôtel-bar-restaurants, les restaurants universitaires, les buvettes de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

D.2.2-Calcul de l'impôt :

Ce type d'impôt varie suivant le tarif annuel fixé par le conseil municipal ou communal à chacune de catégories de Licence, sans pour autant dépasser les limites minimale et maximale de 100 000 Ar et 200 000 Ar.

D.2.3- Perception de l'impôt :

Le paiement de ce type d'impôt doit se faire par trimestre auprès du Centre fiscal territorialement compétent.

Pour la Licence foraine, le CGI prévoit un tarif de 5 000 Ar par période de 24 h payable auprès du Régisseur de recette de la Commune du lieu d'exploitation.

D.3- Taxe annuelle sur les appareils automatiques (Art. 10. 07. 01 du CGI)

Il s'agit d'un prélèvement fiscal opéré annuellement ayant comme fait générateur la mise en service des appareils automatiques de jeux de hasard (machine à sous ou autres appareils), perçus au profit du Budget de la Commune. Les tarifs applicables sont divisés en deux parties

- Au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du 1^{er} trimestre (Ar 400 000 par appareil pour les machines à sous et Ar 100 000 par appareil pour les autres) ;
- Au demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second trimestre.

La déclaration et le paiement de taxe doivent se faire avant le 31 Janvier de l'année d'imposition.

Section 2 : Analyse de la performance du système fiscal malgache

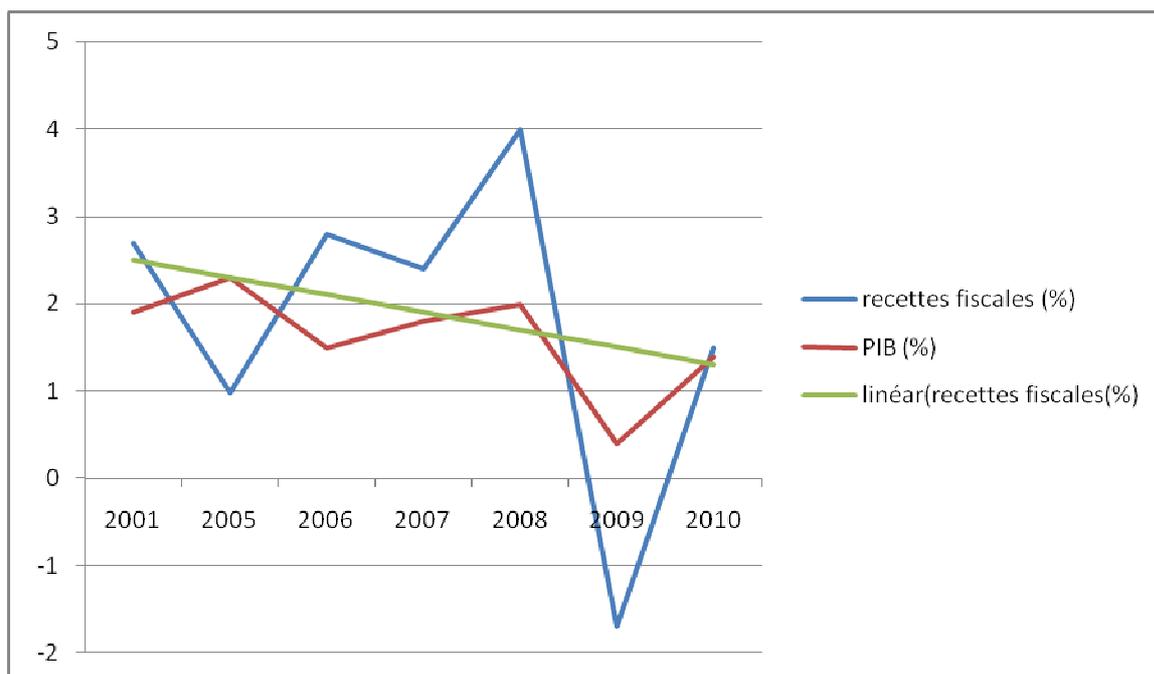
La performance du système fiscal malgache depuis la crise 2009 est faible parce que les recettes fiscales sont insuffisantes.

A-L'insuffisance de recouvrement des recettes et ses causes économiques :

A.1. Evolution globale des recettes

La crise politique en 2009 a entraîné un ralentissement économique à Madagascar. Et cela a vraiment affecté les recettes de l'Etat parce que les recettes sont sensibles à la performance économique. Plus l'économie est forte plus les recettes augmentent et vis versa selon le graphique 2

Graphique 2 : Evolution annuelle des recettes fiscales et de la croissance



Source : Revue des dépenses publiques, 2011

Par ailleurs, entre 2008 et 2010, la baisse des recettes fiscales est généralisée.

Cette baisse s'est expliquée par une diminution de 30% des recettes provenant du commerce international parce que les impôts pendant cette période ont chuté de près de 70%. Il est à noter que cette diminution brusque des importations depuis le début de crise est causée par l'insuffisance des ressources financières. Or il est plus facile de taxer les importations. Plus l'importation n'augmente plus les recettes douanières s'améliorent. Mais cette fois ci, notre importation a chuté jusqu'à 29% et il est évident que les recettes fiscaux sont en baisse. Le tableau 1 illustre cette baisse des recettes fiscales qui est généralisé entre 2008 et 2010

La littérature économique a établi que la performance fiscale est corrélée à une série d'indicateurs de développement, structurels et institutionnels propres de chaque pays selon la source d'information de FMI 2010 :

Indicateur 1 : Importance de l'agriculture

Plus la part de l'agriculture est importante dans l'économie plus les recettes fiscales sont faibles car ce secteur est majoritairement informel et dispersé du territoire. A Madagascar l'agriculture reste toujours archi-dominante dans la structure des emplois. Elle compte plus de huit actifs occupés sur dix⁷. Ce qui signifie que Madagascar c'est un pays caractérisé par une prédominance agricole

Indicateur 2 : Le niveau de revenu par habitant

Un revenu par habitant élevé se traduit par une meilleure performance fiscale car il correspond généralement à une plus forte capacité administrative à collecter des impôts. Pour l'année 2010, les ménages estiment que le revenu annuel minimum pour subvenir aux besoins vitaux est évalué à environ 319000Ar par tête⁸.

7 INSTAT/ Enquête périodique auprès des ménades 2010

8 INSTAT/ Enquête périodique auprès des ménades 2010

Indicateur 3 : Une forte inflation

Une hausse de l'inflation est associée avec une baisse de performance fiscale car la base fiscale tend à diminuer et qu'il devient plus facile pour les autorités de recouvrer à l'inflation taxée. Depuis la crise, le taux d'inflation à Madagascar est en hausse du fait de la pénurie des produits locaux. En effet, entre les deux années 2010 et 2011, le taux d'inflation a augmenté, ce taux est 9.8% en 2010 et 10.1% à la fin de 2011⁹.

Indicateur 4 : Efficacité du système financier

Un système financier favorise le recouvrement fiscal par sa contribution aux facilités de paiements par de suivi des contribuables.

Quant à situation financière des ménages, il s'avère que la plupart des ménages malagasy éprouvent des difficultés. En effet, près de 82% des ménages ont un revenu inférieur ou égal à leurs besoins fondamentaux¹⁰.

Le système bancaire à Madagascar n'est pas encore développé parce que seul 1 personne sur 15 possède un compte bancaire du fait d'existence des certains obstacles à la bancarisation.

⁹ Loi de Finances 2012

¹⁰ INSTAT/ Enquête périodique auprès des ménages 2010

A.2. Evolution de chaque rubrique d'impôts

Tableau1 : Revenus fiscaux intérieurs, DGI

Opérations	Cumuls annuels							
	déc. 2010		nov.2011		déc. 2011		juil. 2012	
	LFI	Réal.	LFI	Réal.	LFI	Réal.	LFI	Réal.
Recettes fiscales	2117,4	1980,8	2310,1	2010,8	2117,4	2219,4	1175,4	722,5
Impôts s/ rev,bén et gain		490,3		472,2		518,8	30,6	15,7
Impôts s/ la propriété		10,6		12,5		15,1	6,5	4,5
Impôts s/ biens et serv.		646,7		618,4		684,8	343,3	225,1
dont TVA		437,3		412,2		457,4	236,8	150,5
Autres rec. Fiscales		3,6		3,4		3,7	1,7	1,2
Droit et taxe s/ com ext		829,7		904,3		997,1	518,2	334,8
dont Droit de Douane		172,4		190,1		209,8	106,3	70,6
TVA		387,1		433,1		476,5	242,9	166,4
Taxe s/ produit pétrolier		90,4		78,8		87	166,1	24,6
TVA s/ produit pétrolier		179,6		202,3		223,8		73,2
Recettes non fiscales	55,2	268,3	107,2	28	55,2	36,3	10,5	3,9

Source : DGT/MFB

Les recettes de l'Etat malgache de l'année 2011 par rapport à l'année 2010 n'ont pas dégagé une amélioration significative parce que en novembre 2011, les recettes fiscales sont de 2010.8 contre 1980.8 en décembre 2010. Cette hausse provient de l'élévation des impôts sur la propriété et les droits et taxes sur les commerces extérieurs. Cette amélioration des impôts sur la propriété s'est expliquée par l'amélioration du droit sur les actes de mutation présentés aux formalités d'enregistrement en 2011.

Concernant l'amélioration des droits et taxe sur le commerce extérieur, elle s'est traduite par la déductibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grevant les achats de carburants utilisées dans le transport terrestre des hydrocarbures et des marchandises pour réduire l'effet de rémanence de la hausse de du cours mondial du pétrole¹¹

¹¹ Loi n°2011-015 du 28 décembre 2011 portant Loi de Finances 2012, p.7

En général, le taux d'imposition du TVA avant la crise était de 18% et à présent ce taux devient 20%. La théorie de Laffer n'a pas été vérifiée dans cette catégorie d'impôt parce qu'il s'agit là d'une augmentation du taux d'imposition du TVA.

Les impôts sur les revenus, bénéfiques et gains de 2010 à 2011 sont en baisse. Les causes de cette diminution peuvent s'expliquer par la faiblesse de l'investissement public et la détérioration du pouvoir d'achat de la population. En ce qui concerne le taux de ces types d'impôts, l'Etat a engagé une diminution du taux d'impôts sur les revenus, selon la Loi de Finances 2012, la réduction progressive du taux des impôts sur les revenus et assimilés (IR, IRSA, IRCM, IPVI) en l'occurrence un abaissement de l'ordre de 1% c'est-à-dire passage du taux de 22% à 21%. Donc la théorie de Laffer qui consiste la diminution du taux d'imposition dans ce cas là est bien vérifiée.

Par ailleurs, la prévision de la Loi de Finances pour les recettes fiscales n'est pas atteinte ni pour l'année 2010 ni pour l'année 2011. Par contre, seulement les recettes non fiscales en décembre 2010 ont pu dépasser la prévision de la Loi de Finances.

Puis, les recettes fiscales et les recettes non fiscales du juillet 2012 comparées à celles du décembre 2011 connaissent une forte diminution. En plus, les prévisions de la Loi de Finances de l'année 2011 et de l'année 2012 ne sont pas atteintes. Presque tous les types d'impôts qui figurent dans le tableau 1 c'est-à-dire les impôts sur les revenus, bénéfiques ; les impôts sur la propriété ; les impôts sur les biens et services et les droits et taxes sur le commerce extérieur.

En fin de compte, les recettes fiscales et les recettes non fiscales en 2012 ont une diminution significative par rapport à l'année 2011 même si l'Etat a déjà engagé un abaissement de certains taux d'imposition. Ce qui signifie que, la décision prise par l'Etat malgache qui consiste à diminuer les taux d'imposition surtout les impôts sur les revenus et assimilés, a suivi la théorie de Laffer sauf pour le taux du TVA qui est en hausse. Seulement, cette augmentation du TVA a opposé la Théorie de Laffer.

B- Existence des carences au niveau de l'administration fiscale :

La crise 2009 a des impacts sur les rentrées fiscales parce que les recettes fiscales diminuent depuis le début de crise. L'administration a poursuivi des réformes engagées depuis 2007. De ce fait, les recettes fiscales ont augmenté progressivement jusqu'à 2011 mais cette évolution des recettes ne peut pas garantir que les régies fiscales ont une forte performance. Par contre la performance des administrations fiscales et douanières est très faible, ce qui signifie qu'à l'intérieur, des régies fiscales souffrent des carences.

En réalité, au niveau des régies fiscales (DGE et DGD), les ressources humaines sont insuffisantes pour effectuer les tâches en tant qu'inspecteurs parce qu'ils n'étaient que 200 au sein de la DGI et 150 au sein de la DGD. L'exécution des missions dans ce cadre a débouché alors sur des difficultés en raison de l'insuffisance

de l'effectif des ressources humaines. Plus l'effectif des ressources humaines sont moins nombreux, plus le déroulement d'exécution des services se ralentit. En effet, cette situation va entraîner un risque de distorsion des services rendus aux usagers.

Par ailleurs, étant donné que Madagascar a traversé une crise politique depuis 2009, les capacités financières de l'Etat malgache sont fortement réduites et cette réduction a affecté l'exécution des dépenses de l'Etat comme la diminution à 10% de la hausse de salaire des fonctionnaires si elle était 12% avant la crise. Alors beaucoup de contribuables ne sont pas motivés à payer leurs impôts depuis la crise du fait de cette diminution de leur revenu. Il en est de même pour les inspecteurs parce que les incitations ne sont pas suffisantes pour les motiver à travailler de manière efficace vu la difficulté de leur travail. En effet, la qualité des services attendus de la part de l'administration fiscale a accusé une insuffisance d'efficacité. En plus, depuis la crise 2009, le respect de la Loi et la Règle à Madagascar est presque absent du fait de la nature du gouvernement présent qui est considéré comme illégale. Alors beaucoup des gens profitent de cette situation alors la corruption se prolifère progressivement.

Et ce qui nous intéresse ici c'est la corruption au niveau des régies fiscales. En 2009, le Bureau Indépendant Anti- Corruption (BIANCO) avait reçu 64 plaintes concernant les impôts, la douane et le trésor, mais parmi ces plaintes seulement 8 dossiers avaient fait l'objet d'une enquête et été transmis aux juridictions compétentes à la fin de 2010. La corruption au niveau des régies fiscales est une source de non transparence ; or quand il n'y a pas de transparence, il n'y a pas de développement.

Puis, la réduction des recettes fiscales depuis la crise a poussé l'administration à faire des efforts pour améliorer ce faible recouvrement fiscal. Alors des efforts ont été engagés mais les résultats détaillés de ces efforts ne sont pas rendus public, ce qui signifie qu'il y a des certaines informations qui sont encore cachées. Mais ces informations cachées peuvent être couvrir des vraies sources d'informations. Et ces dernières peuvent être indispensables pour pouvoir évaluer la vraie performance de l'administration fiscale. En effet, ces informations en cachette ne permettent pas de déterminer les mesures à prendre pour améliorer les faiblesses qui peuvent être non connus donc cette situation rend difficile l'amélioration de l'efficacité de l'administration fiscale. Malheureusement, l'administration fiscale reste réticente à partager des informations sur leur performance interne. Par exemple, depuis la crise l'équipe de la Banque mondiale n'a pas recueilli des informations récentes sur le nombre d'audits conduits et les pénalités payées suite à des redressements fiscaux. Mais le nombre d'audits et les pénalités payés peuvent être considérés comme des sources d'information pertinente pour déterminer la qualité de contrôle et la transparence au sein des régies fiscale.

Ainsi, le recouvrement de la TVA chez nous pose encore des problèmes parce que même si la TVA présente un avantage tel qu'elle est difficile à frauder car la taxe en amont ne peut être déduite par un opérateur que s'il possède une facture en bonne et du forme. Cependant, il subsiste quand même à Madagascar une possibilité des fraudes puisqu'il suffit de vendre à un particulier sans facture pour échapper finalement la TVA au lieu de déclarer auprès des centres fiscaux. Et comme la

littérature a indiqué que l'efficacité et le fonctionnement des coûts administratifs soient relativement raisonnables, il faut que les entreprises fassent une déclaration volontaire auprès des centres fiscaux pour assurer un recouvrement sain de la TVA. Alors les mécanismes de déclaration volontaire ne sont pas souvent réguliers parce qu'ils imposent une éducation et un dialogue entre ces administrations et les contribuables. Là, il y a de la difficulté car l'émission de l'éducation n'arrive pas à l'écoute des contribuables ou arrive mais ce sont les contribuables même qui ne sont pas prêts à faire intention alors ces mécanismes ne sont pas faciles à être appliqués. Il en est de même pour le dialogue, la plupart des gens n'ont pas le courage de se dialoguer surtout s'il s'agit d'une question de dialogue d'une affaire administrative. La difficulté provient donc de la part des administrations fiscales parce que ce sont à eux de chercher les moyens pour inciter les contribuables à déclarer volontairement.

Enfin, malgré les efforts de performance de l'administration fiscale, cette performance reste encore faible selon la répartition des recettes fiscales 2008-2011 indiquée dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Répartition des recettes fiscales 2008-2011 (en milliards d'Ariary)

	2008	2009	Ecart	LFR 2010	Ecart	2011	Ecart
Impôt	1079.6	1028.6	-5%	1095.3	6%	1275.7	16%
Douane	851.8	753.4	-12%	809.4	7%	1034.4	28%
Total	1931.6	1782.0		1904.5		2310.1	

Source : Ministère du Budget, projet de Loi de Finance

A noter qu'entre 2008 et 2009, les impôts et les douanes à Madagascar ont chuté respectivement de -5% et de -12%. Vu cette diminution des recettes fiscales, l'administration fiscale ne restait pas les bras croisés mais elle fait des efforts afin de surmonter ces écarts négatifs. En effet, il y a une amélioration du recouvrement des recettes fiscales depuis 2009 jusqu' à 2011. Etant donné les efforts de performance de l'administration fiscale, le recouvrement des recettes fiscales n'atteint pas encore le point optimal mais il reste toujours sous optimal.

CHAPITRE II : RECOMMANDATIONS AU SYSTEME FISCAL

MALGACHE

Section 1 : Renforcement des recettes fiscales

A- Mise en place des incitations fiscales :

Il y a plusieurs manières pour améliorer les recettes fiscales à Madagascar en période de crise mais ce qui nous intéresse ici c'est la mise en place des incitations fiscales.

D'abord, il faut réduire l'IR selon la déclaration demandé par les entreprises à Madagascar. Cette baisse semble prometteuse car elle poursuivrait l'approche initiée par les autorités (qui ont baissé le taux de 25% à 22% entre 2008 et 2011) et renforcerait le message que la politique ne cherche pas à affaiblir la compétitivité des entreprises. En plus, cette baisse du taux d'IR vise à simplifier la révision parce que le principal obstacle invoqué par les entreprise lors de la révision du régime de la Zone Franche en 2008 avait été le taux d'IR du régime de droit commun restait trop élevé. Cette mesure devrait améliorer la base fiscale qui compenserait la perte initiale des recettes tout en instaurant un système fiscal plus équitable entre ceux qui paient et ceux qui ne paient pas leurs impôts.

Ensuite, pour stimuler les incitations aux consommateurs à fiscaliser les entreprises, le gouvernement aurait du introduire une nouvelle mesure au moyen des offres d'une loterie pour les consommateurs qui déclarent leurs factures auprès des centres fiscaux et si les consommateurs n'ont pas la possibilité à se déplacer vers les centres fiscaux à chaque fois qu'ils amènent leurs factures, ils pourraient transmettre l'information par leur téléphone portables. Et les prix de cette loterie varient progressivement en fonction du montant des factures reçues. Cette mesure vise ainsi à lutter contre l'évasion fiscale et à aider et encourager les consommateurs à fiscaliser les entreprises pour améliorer le recouvrement fiscal.

Enfin, les incitations fiscales peuvent englober aussi l'encouragement fiscal. Et l'encouragement nécessite des procédés d'exécution ainsi il doit tenir compte des avantages et inconvénients de ces procédés.

Pour augmenter les recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers, les autorités devront jeter un œil critique sur leurs priorités stratégiques et faire preuve de la volonté politique voulue pour mettre en œuvre les réformes nécessaires. Les services d'administration de l'impôt doivent être renforcés pour promouvoir les changements nécessaires de politiques fiscales. Afin d'élaborer de politiques fiscales adéquates, il faut que les barrières commerciales disparaissent et que la mobilité des capitaux s'accroît

Les encouragements fiscaux peuvent être justifiés lorsqu'ils visent à corriger une forme quelconque de défaillance du marché, notamment celle due à des effets exogènes (conséquences économiques sans rapport direct avec les bénéficiaires particuliers de la mesure fiscale). Par exemple, les encouragements qui visent à promouvoir une industrie de haute technologie qui pourrait stimuler sensiblement l'ensemble de l'économie sont habituellement légitimes.

B- Modification des comportements :

Etant donné les réformes de politiques fiscales et administratives depuis 2007 et l'amélioration de l'efficacité des régies fiscales depuis le début de la crise politique, les rentrées fiscales restent toujours très faibles par rapport à certains pays africains qui ont les mêmes caractéristiques structurelles que Madagascar tel que Mozambique et Tanzanie. Alors il est indispensable de corriger l'insuffisance des rentrées fiscales pour que notre système fiscal soit pertinent surtout en période de crise.

Donc il faut que les autorités prennent des mesures nouvelles qui visent à modifier le comportement des contribuables :

- La première mesure consiste à renforcer les sanctions de manière à encourager ceux qui respectent les règles et à punir ceux qui ne les respectent pas, puisque tant que les sanctions sont fortement lourdes, les contribuables seront terrifiés et seront automatiquement incités à respecter les règles pour qu'ils ne soient pas punis. Cette mesure vise à obliger les contribuables à faire leurs devoirs. Ce qui veut dire qu'il s'agit là d'une mesure considérée comme un des meilleurs façons pour modifier le comportement des contribuables parce que le renforcement des sanctions pour ceux qui ne respectent pas les règles de la fiscalité prend une place importante dans l'élargissement de la base fiscale mais quand les sanctions sont faibles, les gens auront toujours tendances à s'échapper l'impôt ;

- Il est aussi nécessaire que, la mesure que l'autorité devrait prendre en priorité c'est qu'il faut pénaliser les fraudeurs parce que c'est la fraude fiscale qui est la source de l'insuffisance des recettes fiscales à Madagascar. En plus, il apparaît utile d'étoffer le contrôle de l'administration fiscale au niveau de ces entreprises qui sont déjà fiscalisées pour qu'elles ne puissent pas s'échapper à la justice tout en respectant la pénalisation des fraudeurs qui doit faire l'objet d'un paiement régulier et sans fraude des impôts par les entreprises ;

-Par ailleurs, puisque toutes les entreprises et les activités ne sont pas soumises à la fiscalisation donc il semble nécessaire que l'administration fiscale cherche les entreprises qui se trouvent en dehors des circuits officiels de l'économie notamment les entreprises informelles qui se prolifèrent beaucoup depuis le début de crise politique à Madagascar. La nouvelle mesure suivante devrait cibler à motiver les entreprises informelles à se fiscaliser dans le sens qu'elles n'y voient guère d'avantages alors qu'une partie de leurs gains sera prélevée par l'Etat. La mise en œuvre de ce processus peut conduire à une amélioration des recettes fiscales parce que ces entreprises informelles sont tellement nombreuses chez nous par rapport aux entreprises légales surtout depuis la crise.

Section 2 : Amélioration de performance des services des administrations fiscales et douanières.

L'amélioration du système fiscal nécessite de l'amélioration de l'efficacité de l'administration fiscale. Cette amélioration de l'administration fiscale implique la modernisation de l'administration fiscale qui impose quelques restructurations. Donc pour que l'administration fiscale puisse aller en avant, il faut des réformes fiscales, puis des changements de mode de gestion ensuite de renforcement des ressources humaines et financières.

A- Les réformes fiscales :

Depuis 2007, l'administration fiscale a engagé des réformes fiscales dans le but de simplifier la fiscalité et surtout d'augmenter la collecte des recettes fiscales pour atteindre les objectifs mis en œuvre tout en orientant vers le développement de l'environnement économique à Madagascar. Et il est nécessaire que l'administration continue à pratiquer ces réformes parce qu'elles ont déjà apporté de la lumière au niveau des expansions fiscales.

Les réformes de la politique fiscale sur six orientations fondamentales :

1-L'amélioration du recouvrement fiscal, l'élargissement de l'assiette fiscale et la lutte contre la pauvreté.

Les programmes des actions ainsi définies sont les suivantes :

- Le renforcement du contrôle sur pièce ;
- La fiscalité de proximité ciblée ;
- La maîtrise du portefeuille des Restes à Recouvrer ;
- Le contrôle de crédit de TVA (secteur Négoce en priorité)
- L'assainissement de la vente des bourses alcooliques

La procédure d'immatriculation en ligne (NINFONLINE) a été aussi mise en œuvre. Il en est de même pour la lutte contre les ventes sans facture ainsi que la signature des protocoles d'Accords : échange d'information avec la CNAPS, et avec la Gendarmerie Nationale.

2- La baisse progressive des taux d'imposition en vue d'harmonisation du régime fiscale en un seul régime du droit commun.

Cette mesure vise à favoriser l'encouragement des contribuables à effectuer leurs obligations de payer les impôts. Autrement dit, cette mesure fait l'objet d'inciter à travailler plus les contribuables, en effet ils peuvent gagner plus. Or si les gains augmentent, les impôts s'améliorent en même temps même si le taux d'imposition est faible.

3- L'appui à la consolidation des recettes fiscales des Collectivités Territoriales Décentralisées ayant comme mesure administrative le transfert de gestion et du recouvrement des impôts fonciers vers les communes tout en bénéficiant l'appui technique des centres fiscaux et matière imposables en matière d'IS.

4- La non création de nouveaux impôts.

Il s'agit d'une nouvelle réforme qui conduit à la prolifération des activités. Or si l'investissement s'améliore les rentrées fiscales vont augmenter aussi. Autrement dit, cette mesure vise à encourager les investisseurs à développer leurs investissements.

5- La simplification du système fiscale, l'amélioration des services aux usagers et sécurisation des recettes par

- la mise en œuvre de la Télé déclaration
- l'obligation de paiement par voie bancaire
- l'extension de l'utilisation du logiciel SIG STAS vers les services Régionaux des entreprises (SRE).

Ces nouveaux services créés ont pour objectif de déboucher sur la facilitation de paiement des impôts par les contribuables parce que l'obligation de déclarer auprès des centres fiscaux n'est pas une simple affaire. Cette nouvelle mesure doit faire l'objet de stimuler l'incitation des contribuables de payer leurs impôts et donc l'amélioration de recouvrement des impôts

6- La relance économique par l'accélération du délai de traitement des demandes de remboursement.

Le fait d'accélérer le délai de traitement des demandes de remboursement constitue une amélioration des services rendus aux usagers en vue de créer la motivation des usagers.

À part ces réformes fiscales engagées depuis 2007, quelques recommandations sont ajoutées pour renforcer la performance de l'administration fiscale, il faut que l'administration fiscale procède à un changement de ses modes de gestion que nous allons absorber dans le paragraphe suivant. Pour que le fonctionnement au niveau de ce domaine soit bien déroulé.

B-Changement du mode de gestion :

D'abord l'adoption d'une autonomisation de gestion est nécessaire au sein de la DGI et au sein de la DGD, parce que cette autonomisation est un outil qui permet d'avoir la célérité et la pertinence des décisions. Dans le cadre de l'autonomisation de gestion, chacun est responsable de sa décision alors il est forcément que ce qui prend de la décision doit la prendre soin. Cette responsabilisation tient compte au niveau de la décentralisation des émissions d'impôts et en matière de seuils de comptes dans le domaine du contentieux, du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la restitution de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ensuite, il faut aussi que l'administration fiscale améliore ses modes de gestion grâce à l'orientation de toutes ses activités vers la transparence. Pour ce faire, la publication de toutes les informations concernant la performance de l'administration fiscale est indispensable pour pouvoir corriger les défaillances s'il y en a parce que c'est à partir de la connaissance de défaut que les solutions interviennent. Par exemple pour minimiser les fraudes fiscales, la mise en œuvre d'un contrôle de renforcement de la capacité de l'administration fiscale en étoffant les opérations des audits sera nécessaire.

Ainsi, s'il y a des difficultés dans la détermination des matières imposables, il serait indispensable d'engager un processus d'ouverture de l'administration sur les usagers grâce à un plan de gestion du dossier unique qui permet de faciliter la vérification.

Par ailleurs, l'administration fiscale en vue d'accroître le rendement fiscal devrait jeter un coup d'œil sur le suivi du dossier d'opération de toutes les activités effectuées par les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises. Cette processus de suivi permet de mieux détecter les risques de fraudes fiscales, ce qui signifie que les administrations fiscales devraient s'organiser entre elles un partage de travail afin de recueillir des informations concernant les opérations de entreprises pour être au courant de tout ce qui se passe dans chaque catégorie des entreprises. Il est alors utile que chaque catégorie des entreprises (grandes, moyennes et petites) dispose chacune une entité de la fiscalité qui collecte des informations sur leurs opérations pour pouvoir assurer la détermination de vraie base imposable dégagées par ces entreprises qui sont déjà fiscalisées. Le suivi de ce processus est indispensable pour les administrations fiscales afin de minimiser au maximum l'évasion fiscale qui est une source de la faiblesse de recouvrement des recettes fiscales et donc cette mesure peut améliorer aussi la performance de l'administration fiscale.

Une des meilleurs de changement de mode de gestion aussi est le changement de l'organisation administrative à savoir :

- la création l'amélioration des services comme l'amélioration de l'accueil ;
- simplification des procédures de paiements de l'impôt plus aisés pour rendre plus facile le devoir des contribuables ;
- la continuité de communication fréquente entre l'administration et les contribuables pour établir entre eux une relation de confiance.

Enfin la mise en œuvre d'immatriculation des contribuables est aussi nécessaire pour l'administration fiscale afin d'assurer l'identification des contribuables qui paient vraiment de l'impôt et de leur patrimoine immobilier et d'assurer le suivi de la population fiscale dans l'espace et dans le temps. Et l'immatriculation fiscale constitue un instrument incontournable de la gestion moderne de l'impôt.

C-Renforcement des ressources humaines et financières :

Dans ce cadre, il faut que le gouvernement prenne sa responsabilité pour étoffer des ressources humaine et favoriser la motivation des travailleurs au sein des régies fiscales parce que depuis le début de la crise, les incitations des inspecteurs sont insuffisantes. Cette motivation vise à inciter les travailleurs au niveau des régies fiscales à travailler mieux et assurer un bon fonctionnement. La motivation peut être stimulé par la mis en œuvre de certains motifs, tels que : un motif stratégique : pour rendre une qualité supérieur de prestation des services ; un motif financier : pour récompenser les travailleurs qui travaillent mieux ; et un motif organisationnel : pour aider les travailleurs ayant de difficulté dans l’accomplissement de leurs taches.

Alors le gouvernement doit introduire une augmentation des effectifs des ressources humaines au sein de la DGI et au sein de la DGD tout en tenant compte de la valorisation de compétences de ces ressources humaines puisque c’est la compétence qui assure la qualité de travail. Donc pour augmenter les ressources humaines, le gouvernement doit aider financièrement l’administration fiscale lui permettant d’effectuer la formation professionnelle puisque la formation est un instrument permettant d’augmenter les personnels qualifiés et d’avoir des personnels plus perfectionnés. Autrement dit, les formations sont la clé de développement de fonctionnement. Il y a de différents types de formations mais qui semble les plus important parmi eux sont : la formation de base obligatoire pour les nouvelles recrues afin qu’ils soient bien qualifiés ; la formation continue pour les ressources en activité pour développer la capacité des ressources et la formation développée dans le cadre de la coopération internationale pour acquérir et améliorer la formation de la main d’œuvre locale.

Alors quand les formations au niveau des régies fiscales seront bien mises en œuvre, l’administration fiscale pourra recruter des personnels bien formés pour étoffer son équipe.

Le renforcement des ressources humaines concernent également l’introduction de méthode d’audit puisque le contrôle interne évolue dans le cadre de l’amélioration de performance de l’administration fiscale avec les objectifs suivants :

-Réorganisation de l'inspection générale des services fiscaux

-Enquêtes internes d'habilitation des agents de l'administration fiscale préalablement à leur désignation à des emplois supérieurs.

-Gestion et suivi de la déclaration de patrimoine obligatoire pour l'ensemble des agents.

-Enquêtes administratives sur les demandes du Direction générale et des responsables de l'administration fiscale suite à des dénonciations mettant en cause le comportement ou la probité des agents des impôts.

CONCLUSION

Les recherches que nous avons effectuées et les documents que nous avons consultés, ont permis d'établir ce mémoire intitulé « la pertinence du système fiscale en période de crise ». La présentation de la fiscalité nous a démontré la place importante qu'occupe la fiscalité au niveau des recettes de l'Etat puisque la fiscalité fournit la grande partie de recettes de l'Etat, lui permettant d'engager les actions et les dépenses pour offrir les produits et services publics.

La complexité du système fiscal malgache est identique à celle des autres pays à faibles revenus, en gardant des moyens limités dont dispose l'administration fiscale. Par contre comparées à ces mêmes pays, les recettes fiscales malgaches sont encore faibles.

La crise politique à Madagascar depuis 2009 a provoqué une faible performance de l'économie malgache. Dans ce mémoire, nous avons prouvé l'existence des problèmes rencontrés par le système fiscal malgache. Parmi ces problèmes figurent le faible recouvrement des recettes fiscales et la performance de l'administration qui est peu efficace du fait

de l'existence de diverses carences.

Cette étude met donc en exergue le non-pertinence de notre système fiscale, ce qui nous a permis de proposer des solutions en vue de meilleur résultat en terme de recettes fiscales et de pertinence.

Ainsi l'étude préconise la diminution de certains taux d'imposition parce que d'après Arthur Laffer (représentant de théorie libérale de l'impôt) « trop d'impôt tue l'impôt ». Puisque Madagascar a traversé une crise et cette crise a provoqué une diminution des revenus de la population malgache et le paiement d'impôt devient une charge lourde

pour eux, alors il faut diminuer l'impôt pour stimuler la motivation des particuliers et encourager les entreprises à produire plus. Cette mesure a été déjà engagée par l'administration fiscale selon les modifications récentes dans certains impôts composants du système fiscal malgache. Alors il faut la continuer.

Nous avons proposé également des solutions relatives aux problèmes que le système a rencontrés durant la crise. Les solutions retenus portent d'une manière générale sur le renforcement des recettes fiscales par la mis en œuvre des incitations fiscales et la modification des comportements des contribuables. Quelques recommandations sont aussi fournies pour garantir l'efficacité de performance de l'administration fiscale par la mis en œuvre de l'amélioration ses méthodes de gestion.

BIBLIOGRAPHIE :

- Ouvrages :

- LANDAIS Bernard, *Leçons de politique budgétaire*, Editions de Boeck et Larcier s.a. , 1998 ;
- MATHIEU Jean Luc, *La politique fiscale*, Editions Economica, 1999 ;
- SALANIE Bernard, *La théorie économique de la fiscalité*, Editions Economica, 2002.

- Articles :

- Banque Mondiale : « **Revue des dépenses publiques malgache** », Aout 2011 ;
- MEBF, **Loi de Finances**, 2009-2010-2011-2012.

- Rapports :

- Vito Tanzi, Howell Zee, **Une politique fiscale pour les pays sous développés**, 26 pages, 2001, FMI ;
- INSTAT, **Enquête Périodique auprès de Ménages 2010**, Rapport Principal, Août 2011

- Internet :

- www.impôt.mg/uploadedfiles/documents
- saef.dgi@impôts.mg

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	I
SOMMAIRE	II
LISTE DES ABREVEATIONS	III
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	IV
INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : GENERALITE SUR LA FISCALITE.....	3
Chapitre 1 : Théorie générale de l'impôt : Théorie de Laffer	4
Section 1 : La naissance de la théorie	4
A- La présentation de l'économie de l'offre	4
B- Le courant de pensées économique.....	4
Section 2 : La courbe de Laffer	5
A- Structure de la courbe	5
Chapitre 2 : Présentation de la fiscalité	7
Section 1 : Description de la fiscalité	7
A-Définition	7
A.1. Le champ d'application.....	7
A.2. Les opérations d'établissement de l'impôt	7
B- Les objectifs.....	8
B.1. Les objectifs économiques	8
B.2. Les objectifs non économiques	8
C- Les grands axes d'intervention de la politique fiscale	8
C.1. Augmentation des recettes fiscales et douanières	9
C.2. Décentralisation	9
Section 2 : Le système fiscal dans les pays sous développés	9
A- Les caractéristiques du système fiscal dans les pays sous développé.....	9
A.1. Le niveau de revenue.....	9
A.2. La structure du système fiscale	10
B- La place de la fiscalité dans un pays sous développé.....	10
PARTIE 2 : ANALYSE DU SYSTEME FISCALE MALGACHE EN PERIODE DE	

CRISE.....	12
Chapitre 1 : Problèmes liés au système fiscal malgache	13
Section 1 : Le système fiscal malgache en période de crise	13
A-.....	Impôts
ts sur les revenus et assimilés	13
A.1.Impôts sur les revenus.....	13
A.2.Impôts synthétique.....	15
A.3.Impôts sur les revenus salariaux et assimilés	16
A.4. Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	18
A.5. Impôts sur les plus values immobilières	19
B-	Impôts
indirectes	20
B.1. Taxe sur la valeur ajouté	20
B.2. Droit d'accises	21
B.3. Droits et taxes divers.....	23
C- Droit d'enregistrement des actes et mutations.....	23
C.1. Droits sur les actes et mutation à titre onéreux	24
C.2. Droits sur les actes de mutation à titre gratuit	24
C.3. Droits de timbre et assimilé	25
C.4. Taxes sur les contrats d'assurances	26
C.5. Taxe annexe sur les contrats d'assurances véhicule de tourisme.....	27
D- Impôts locaux	27
D.1. Impôt foncier	27
D.2. Impôt du licence sur les alcools et les produits alcooliques	30
D.3. Taxe annuel sur les appareils automatiques.....	31
Section 2 : Analyse de la performance du système fiscale malgache.....	32
A-.....	L'ins
uffisance de recouvrement des recettes et ses causes économiques.....	32
A.1. Evolution globale des recettes	32
A.2. Evolution de chaque rubrique d'impôts.....	35
B- Existence des carences au niveau de l'administration fiscale	37
Chapitre 2 : Recommandation au système fiscal malgache	41
Section 1 : Renforcement des recettes fiscales	41

A-.....	Mise
en place des incitations fiscales.....	41
B-.....	Modi
fication des comportements.....	42
Section 2 : Amélioration de performance des services des administrations fiscales et douanières.....	44
A-.....	Les
réformes fiscales.....	44
B-.....	Chan
gement du mode de gestion.....	46
C-.....	Renf
orcement des ressources humaines et financières	48
CONCLUSION.....	50
BIBLIOGRAPHIE	V
TABLE DES MATIERES	

Nom : **RANDRIANASOLO**
Prénom : **Harilanto**
Titre : « **La pertinence du système fiscal malgache en période de crise** »
Nombre de pages : **51**
Nombre de tableaux : **2**
Nombre de graphiques : **2**

RESUME

La crise politique depuis 2009 que traverse Madagascar a des impacts sur le système fiscal malgache. Il est à noter que la fiscalité est sensible à la performance économique d'un pays. Vu la crise à Madagascar, la performance économique malgache est faible du fait du ralentissement de nombreuses activités économiques. En effet, les rentrées fiscales malgaches connaissent une baisse. Par ailleurs, la cause de l'insuffisance des recettes fiscales proviennent aussi de la faible performance des services au niveau de l'administration fiscale. Par conséquent, l'atteinte des objectifs notamment de la prévision de la loi de finances concernant le niveau des recettes fiscales n'a pas pu être réalisé. Cela nous permet de dire que le système fiscal malgache en période de crise n'est pas pertinent. Alors, quelques recommandations ont été menées dans cette étude. Parmi ces recommandations figurent les réformes fiscales.

Mots clés : système fiscal, rentrées fiscales, recettes fiscales, administration fiscale, loi de finances, réformes fiscales.

Encadreur : Docteur RAMIARISON Herinjatovo Aimé

Adresse de l'auteur : Lot IBG 106 Amboasarikely Antananarivo